



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du - 4 AOÛT 2015

Objet : Autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée et modification des dispositions l'arrêté préfectoral n° 88.0263 du 16 février 1988.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 214-18, L. 432-10, R. 431-7 et R. 432-6 à R. 432-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 dudit code ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88.0263 du 16 février 1988 portant reconnaissance du plan d'eau de "l'étang" sur la commune de Lugan comme enclos piscicole au titre des dispositions de l'article 433 du code rural ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores de l'espèce «carpe herbivore ou carpe Amour blanc» (*Ctenopharyngodon idella*), présentée par M. François CERLES domicilié au Mas de Labro - 12220 LUGAN ;
- Vu** l'avis favorable en date du 7 janvier 2015 du chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu** l'avis réputé favorable du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires en date 20 avril 2015;
- Vu** l'avis du Coderst en date du 23 juin 2015 ;
- Vu** le courrier de M. François CERLES domicilié au Mas de Labro - 12220 LUGAN en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** le courrier du service Police de l'Eau en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant :

- la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction peut être autorisée par le Préfet ;
- que le plan d'eau de l'étang est implanté sur le ruisseau de l'Audierne, cours d'eau constituant une masse d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau identifiée comme dégradée et dotée d'un objectif de reconquête du bon état pour 2021 ;
- que le plan d'eau relève des dispositions de l'article R. 431-7 du code de l'environnement ;
- que l'avis favorable de l'Onema était assorti d'une demande d'adaptation de l'entrefer des grilles destinées à empêcher la libre circulation du poisson ;
- qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'arrêté préfectoral n° 88.0263 du 16 février 1988 avec la réglementation en vigueur et notamment avec les

- dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;
- que le module de l'Audierne au droit du barrage de "l'étang" est évalué par extrapolation de bassin versant à 30 l/s

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Objet

M. François CERLES domicilié au Mas de Labro - 12220 LUGAN est autorisé, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à introduire des individus de l'espèce «carpe herbivore ou carpe Amour blanc» (*Ctenopharyngodon idella*), dans le plan d'eau dit de «l'étang» - lieu-dit «Le moulin» sur la commune de Lugan.

Article 2 : Circulation des poissons

Le plan d'eau pré-cité doit en permanence être équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence de grilles scellées dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord. Ces grilles seront impérativement implantées préalablement à l'introduction des carpes Amour blanc.

Article 3 : Densité et statut sanitaire des poissons introduits

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les dispositions adaptées pour que la densité de carpe herbivore reste, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de plan d'eau.

Les individus introduits doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés, en application de l'article L. 432-12 du code de l'Environnement. Un certificat attestant du respect de cette prescription sera communiqué à la DDT de l'Aveyron - service Police de l'Eau préalablement à l'introduction des poissons dans le plan d'eau.

Article 4 : Débit réservé

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, il est maintenu en tout temps en aval du barrage de l'étang un débit réservé égal à 3 l/s ou à défaut au débit naturel du cours d'eau si ce dernier est inférieur à cette valeur.

Le permissionnaire proposera dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté les modalités de restitution du débit réservé pour validation par le service Police de l'Eau.

Cette obligation reste applicable au-delà de l'échéance de l'autorisation d'introduction de poissons.

Article 5 : Vidange

Toute opération de vidange devra être précédée du dépôt auprès de la DDT - service Police de l'eau de l'Aveyron d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3240 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et répondant aux exigences de l'article R 214-32 du même code.

S'agissant d'un ouvrage relevant des dispositions de l'article R 431-7 du code de l'environnement et susceptible de connaître des vidanges périodiques, il pourra être sollicité dans les mêmes formes une déclaration unique.

Article 6 : Caractère de l'autorisation - renouvellement

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est précaire, révocable et peut être retirée à tout moment sans indemnité en application des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La demande tendant au renouvellement de l'autorisation d'introduction de carpes Amour blanc dans le plan d'eau de l'étang doit être sollicitée par le pétitionnaire un an au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Elle se fera selon les mêmes modalités que la présente autorisation et sera accompagnée d'un bilan du suivi mis en œuvre pendant la durée de la présente autorisation.

Si la demande tendant au renouvellement de l'autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer et devra procéder par tout moyen approprié et à ses frais à la récupération du poisson introduit.

Article 7 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant :

- sa notification pour le bénéficiaire ;
- sa publication au registre des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Lugan durant une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 4 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL